



## Les services de l'État dans le Val-d'Oise

Contacts

Sites de la région

recherche

Services de l'État

Politiques publiques

Actualités

Publications

Démarches administratives

Vous êtes...

Accueil > Politiques publiques > Aménagement du territoire et construction > Aménagement du territoire > Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

### Aménagement du territoire

Z.A.C. sous maîtrise d'ouvrage de l'ETAT et de ses établissements publics

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)



### - LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA DÉCISION [CDAC](#) -

*La commission nationale d'aménagement commercial ([CNAC](#)) est l'instance de recours des commissions départementales d'aménagement commercial ([CDAC](#)).*

*Une décision d'autorisation ou de refus prise par la [CDAC](#) peut faire l'objet d'un recours devant la ([CNAC](#)).*

*Ce droit de recours est ouvert pendant un mois au porteur de projet, au préfet, au médiateur du cinéma, aux membres de la [CDAC](#), au maire de la commune d'implantation, au président de l'établissement public de coopération intercommunale, au président du syndicat mixte ainsi qu'à toute autre personne ayant intérêt à agir. Chaque recours doit être accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant.*

*La [CNAC](#) doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.*

**Le délai de recours débute différemment selon les auteurs :**

- . **pour LE DEMANDEUR** : à compter de la date de la notification de la décision [CDAC](#) ;
- . **pour LE MÉDIATEUR DU CINÉMA** : à compter de la date de notification de la décision [CDAC](#) statuant en matière cinématographique ;
- . **pour LE PRÉFET ET LES MEMBRES DE LA COMMISSION** : à compter de la date à laquelle l'autorisation est accordée par la [CDAC](#)
- . **POUR TOUTE PERSONNE AYANT INTÉRÊT À AGIR** :
  - dans le cas d'un **recours contre une décision de refus** de la [CDAC](#) à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ;
  - dans le cas d'un **recours contre une décision d'autorisation** de la [CDAC](#) : à compter de la plus tardive des mesures de publicité comportant l'affichage de la décision [CDAC](#) en mairie de la commune d'implantation et sa publication dans deux journaux locaux du département.

La commission nationale peut entendre toute personne qu'elle juge utile de consulter.

Toute autre personne qui souhaite être entendue par la commission nationale peut en faire la demande par écrit auprès du secrétariat de la [CNAC](#) au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

---

**Le silence de la [commission nationale d'aménagement commercial](#) équivaut à une décision implicite de rejet du recours dont elle a été saisie, ce qui revient à confirmer la décision prise localement par la [CDAC](#).**

---

Les décisions de la [CNAC](#) peuvent faire l'objet d'un recours, qui se fait depuis 2014, devant la **cour administrative d'appel** en premier et dernier ressort.

---

**EN CAS D'AVIS DÉFAVORABLE DE LA COMMISSION NATIONALE,  
LE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF AU PROJET EXAMINÉ NE PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ.**